



Doseuse pondérale modèles 2, 6 et 8

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure, des dispositions transitoires prévues à l'article 24 de l'arrêté du 5 août 1998 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique doseuses pondérales et du décret n° 76-279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : doseuses.

FABRICANT :

SOCIÉTÉ FEIGE, POSTFACH 1161 ROGEN 6 A, D2060 BAD OLDESLOE (ALLEMAGNE) .

DEMANDEUR :

BRG SA, 14 RUE SAINT LAURENT, 60500 CHANTILLY (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle suivantes :

- n° 90.1.01.642.1.3 du 9 novembre 1990 (1) relative à la doseuse pondérale modèle 8,
- n° 91.00.681.014.1 du 9 septembre 1991 (2) relative à la doseuse pondérale modèles 6 et 2,
- n° 95.00.681.012.1 du 13 décembre 1995 (3) relative à la doseuse pondérale modèle 2,
- n° 95.00.681.013.1 du 13 décembre 1995 (4) relative à la doseuse pondérale modèle 6,
- n° 95.00.681.014.1 du 13 décembre 1995 (5) relative à la doseuse pondérale modèle 8.

CARACTÉRISTIQUES :

La doseuse pondérale modèles 2, 6 et 8 faisant l'objet de la présente décision diffère des modèles approuvés par les décisions précitées par son unité de pesage constituée par un instrument de pesage à fonctionnement non automatique modèle F-ST3 faisant l'objet du certificat d'approbation CE de type D 95-09-010 du 10 avril 1995 délivré par l'Organisme Notifié n° 102 (6).

Les autres caractéristiques métrologiques sont inchangées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

Le demandeur tient le certificat d'approbation CE de type D 95-09-010 du 10 avril 1995 et ses additifs à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

La vérification primitive est réalisée en une phase au lieu d'installation.

La présente décision d'approbation de modèle est prononcée en application du décret n° 76.279 du 19 mars 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure doseuses, les modalités de la vérification primitive sont celles prévues par ce décret.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du numéro d'approbation de modèle qui est remplacé par celui figurant dans le titre de la présente décision.

VALIDITÉ :

La limite de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2008.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88.682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie, novembre 90, page 1415
- (2) Revue de métrologie, septembre 91, page 969
- (3) Revue de métrologie, mars 96, page 1081
- (4) Revue de métrologie, mars 96, page 1083
- (5) Revue de métrologie, mars 96, page 1085

- (6) Organisme Notifié n° 102 : PTB, organisme notifié par l'ALLEMAGNE